



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 134

## Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la formation des orthophonistes, eu égard au trouble de la communication que constitue le bégaiement. Le bégaiement touche environ 1 % de la population française, soit quelque 600 000 personnes. La réalité quotidienne des personnes bègues est particulièrement pénible. Aux moqueries s'ajoutent sentiment d'infériorité, honte, souffrance, exclusion. Leurs difficultés conduisent à une mise en marge de la société et à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, surtout de nos jours où tout est basé sur la communication. Or le bégaiement se soigne par l'orthophonie. Malheureusement, la formation des orthophonistes est extrêmement insuffisante. Au cours des quatre années que dure cette formation, le nombre d'heures de cours consacrés au bégaiement parmi les pathologies du langage n'est pas définie et chaque école d'orthophonie procède un peu comme elle l'entend. Pour que le bégaiement ne soit plus vécu comme un drame et un tabou, il doit être soigné dès qu'il apparaît, c'est-à-dire à l'enfance, lorsque le sujet commence à bégayer. Pour cela, il faut que les orthophonistes aient acquis, au cours de leur formation, les compétences nécessaires permettant de soigner efficacement cette pathologie du langage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir une formation adéquate en ce domaine.

## Texte de la réponse

La rééducation du bégaiement est expressément mentionnée dans la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes. Cette liste a été revue récemment et fixée par le décret 2002-721 du 2 mai 2002. Le contenu de la formation des orthophonistes est précisé dans les annexes II et III de l'arrêté du 25 avril 1997 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste. Le programme de formation comprend l'acquisition de connaissances fondamentales et l'enseignement de matières spécifiques. Pour chaque matière spécifique l'arrêté fixe un horaire indicatif. Celui de la rééducation des bégaiements est de vingt heures. D'autre part, le module sur la rééducation des troubles de l'articulation de la parole et la rééducation du bégaiement est un module spécifique, non substituable. La réglementation concernant la formation des orthophonistes sur la rééducation du bégaiement est donc suffisamment précise pour que les universités, chargées d'appliquer ces programmes, accordent la place nécessaire à cet enseignement, indispensable à l'acquisition, par les étudiants orthophonistes, des compétences requises. Par ailleurs, le ministre est particulièrement attentif à la démographie professionnelle des orthophonistes, profession féminisée à 95 % et soumise à un quota d'entrée fixé en 2002 à 526 étudiants, ce qui est suffisant pour assurer une croissance régulière de la profession.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 134

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé** : santé  
**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juillet 2002, page 2590

**Réponse publiée le** : 23 septembre 2002, page 3262